

Art. 7. — L'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs.

Art. 8. — L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à avoir accès et demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Art. 9. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 10. — Les emplois d'inspecteur général et d'inspecteur, prévus par le présent décret, sont pourvus, classés et rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-191 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-153 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 9. — Sont exclus du bénéfice de l'accès à la cession des biens immobiliers, objet du présent décret, les postulants ayant déjà acquis un bien immobilier d'un même usage auprès de l'Etat ou bénéficié de son aide financière destinée au logement ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 18. — Les effets des dispositions du présent décret prennent fin le 31 décembre 2015.

(Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-154 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier